

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL/CONSEIL COMMUNAUTAIRE/
COMITE SYNDICAL
DU.....

Objet de la délibération : Adhésion à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires ».

Monsieur le Maire/Monsieur le Président informe l'Assemblée que le 13 juillet 2012 l'Agence Départementale dénommée Cantal Ingénierie et Territoires a été constituée.

Conformément à l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette Agence, créée sous forme d'Etablissement Public Administratif, est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Le périmètre d'intervention de l'Agence est :

- L'assistance juridique et administrative, avec la réalisation de missions de conseil dans les domaines administratif et juridique liés à la gestion locale avec, le cas échéant, une assistance à la rédaction de pièces et documents ou la fourniture de modèles, des conseils méthodologiques (type de procédure à suivre par exemple..) et des analyses juridiques.

- L'accompagnement de projets et l'aide à la programmation.

- Le domaine technique :

- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans les technologies de l'Information et de la Communication (E-services, dématérialisation, développement du numérique dans les écoles),

- un rôle de conseil et d'accompagnement en phase diagnostic des projets relatifs à la voirie et aux réseaux divers, à l'eau et à l'assainissement, à l'aménagement d'espaces publics et au patrimoine bâti,

- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le domaine de la voirie et des réseaux divers et en matière d'eau et d'assainissement,

- des missions de maîtrise d'œuvre uniquement dans le domaine de la voirie et des réseaux divers.

Une plateforme permettant la mise à disposition d'un environnement Numérique de Travail (E.N.T.) a également été créée dès 2017.

Pour adhérer à l'Agence Technique Départementale, les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une contribution annuelle définie conformément aux tarifs indiqués au règlement intérieur.

A ce jour, celle-ci est de :

- Participation annuelle du Conseil Général : 225 000 € ;
- Communes : 0,4 € HT/hab/an avec une cotisation annuelle minimale de 100 € HT et maximale de 3 000 € HT.
- Communautés d'Agglomération : une cotisation forfaitaire annuelle de 3 000 € HT.
- EPCI : 0,2 € HT/hab/an
- Autres organismes de coopération locale : suivant le budget principal (100 € HT/an par tranche de 150 000 € de budget sur la base du dernier vote du Budget Primitif en "crédits réels en

dépenses") avec une cotisation annuelle minimale de 100 € HT et maximale de 3000 € HT. Concernant les Centres Communaux d'Action Sociale, si la collectivité « fondatrice » du CCAS est déjà adhérente à C.I.T, une cotisation forfaitaire de 100 € HT sera demandée. Dans le cas contraire, il sera fait application du tarif ordinaire des autres membres.

Pour le calcul de la cotisation, la référence sera la population totale forfaitaire dite couramment « population DGF ».

Elle ouvre droit à l'assistance juridique et administrative, l'accès à la plateforme départementale de dématérialisation et une intervention de diagnostic préalable d'une durée maximale d'une journée par an et par domaine ;

- Il convient de préciser que les collectivités adhérentes pourront disposer d'une intervention de diagnostic préalable d'une durée maximale d'une journée par an et par domaine (VRD, eau/assainissement et accompagnement de projets) accessible par la seule cotisation dès lors que celle-ci sera suivie d'une convention d'AMO sur le même objet.
- Si cette intervention ne donne pas lieu à la signature d'une convention d'AMO pour le même objet, celle-ci sera gratuite une seule fois par an (tous domaines techniques confondus hors numérique).

S'agissant du volet numérique éducatif, indépendamment de l'alinéa précédent, la journée d'intervention gratuite ne sera accessible que si le maître d'ouvrage s'engage à conclure une convention d'AMO sur le même objet.

Des paiements de prestations viendront rémunérer les autres services rendus dans les domaines techniques (AMO VRD / eau et assainissement, maîtrise d'œuvre VRD et AMO dans le domaine de l'accompagnement de projet et l'aide à la programmation).

Le montant de celles-ci, facturées à la journée, s'élève à : 250,84€ HT par jour pour l'intervention d'un technicien et 334,45 € HT par jour pour un chef de projet. Le montant de la TVA applicable sera variable en fonction du taux de TVA légal en vigueur à la date du paiement.

La réalisation des prestations d'accompagnement à la gestion de la maintenance du parc d'équipements informatiques scolaires sera rémunérée par application du barème suivant :

- 500 € HT (forfaitaire) par école pour la "prestation socle" (deux visites sur site (dont inventaire) + accès à l'assistance téléphonique).

- 250 € HT par intervention supplémentaire sur site.

(Le montant de la TVA applicable sera variable en fonction du taux de TVA légal en vigueur à la date du paiement).

Il convient de préciser que les services rendus aux adhérents s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont exonérées de mise en concurrence.

S'agissant des moyens humains et matériels de la structure, l'organisation s'appuie sur une mutualisation de service avec le Conseil départemental.

Les statuts de l'Agence précisent le mode de gouvernance et l'organisation de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré le conseil municipal/conseil communautaire/comité syndical

- approuve les statuts de l'Agence Départementale joints en annexe.
- décide d'adhérer à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie et Territoires » et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante.
- désigne Madame/Monsieur xxx, pour représenter la commune/communauté de communes/syndicat au sein des instances décisionnelles de l'Agence Départementale.

Nb :

- siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers Généraux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les Communes, les Présidents ou leur représentant pour les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

La cotisation est valable pour une année civile (quelle que soit la date d'adhésion, le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata).